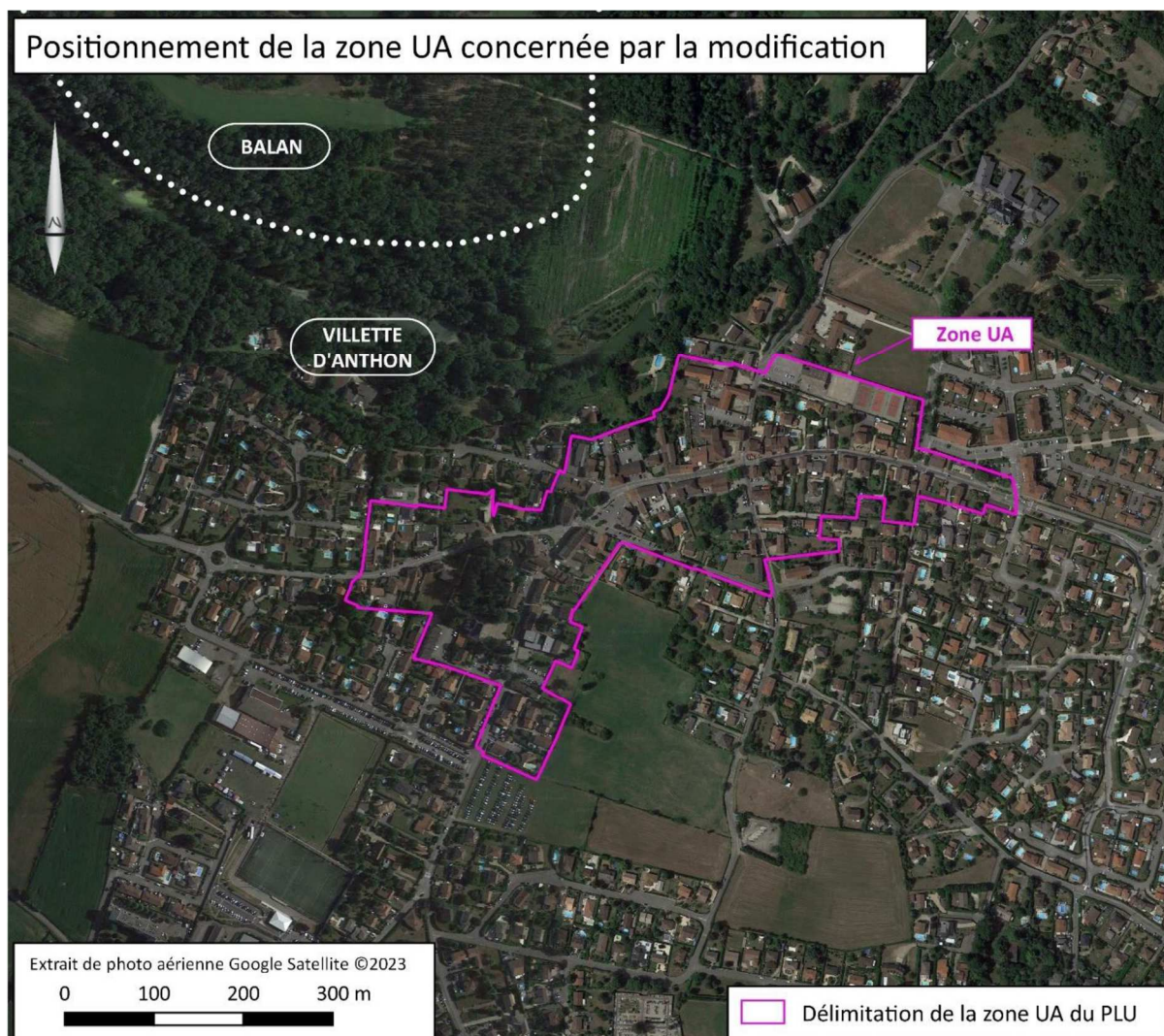


II. EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT (PIECE 6)

Au regard des besoins actuels enregistrés et futurs sur le territoire communal, mais aussi plus largement sur le secteur de Villette d'Anthon, la Municipalité souhaite accueillir, dans son centre-bourg, des établissements proposant différentes solutions d'hébergement adaptées pour des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite ou des personnes en situation de handicap. Ainsi, depuis fin 2021, des projets sont étudiés en ce sens.

La précédente modification simplifiée n° 1 approuvée en 2024 avait déjà fait évoluer les articles 2, 6, 7 et 10 de la zone UA.



Il ressort aujourd'hui une difficulté quant à la règle fixée pour le stationnement.

En effet, le règlement écrit du PLU opposable définit, à l'article 12 du chapitre UA, notamment le nombre de places minimum dans le cadre d'un projet de construction à usage d'habitation. Ainsi, il est exigé au moins 2 places par logement dont au moins réalisée à l'extérieur (au niveau du sol).

Il est à rappeler que le règlement du PLU a été établi en 2004 conformément aux prescriptions des articles R 123.4 et R. 123.12 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. Conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, ces articles sont maintenus en application jusqu'à la prochaine révision du PLU, soit avec neuf destinations (et sans sous-destinations). Ainsi, il n'est pas possible de distinguer l'hébergement de l'habitation.